

## **Projet de règlement grand-ducal relatif**

**(a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier**

**(b) aux modalités du marquage**

**(c) à l'organisation et le mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **A r r ê t o n s :**

#### **CHAPITRE I. Plans de tir**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La chasse aux espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et mouflon n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de tir arrêté par le ministre.

**Art. 2.** Pour chaque lot de chasse, le plan de tir fixe le nombre minimal ainsi que le nombre maximal de cerfs élaphe, mâles, femelles et jeunes que le locataire du droit de chasse est obligé respectivement autorisé à tirer pendant la période cynégétique, telle que définie à l'article 3 du présent règlement. De même, le plan de tir fixe, pour chaque lot de chasse, le nombre minimal de daims mâles et autres, de mouflons mâles et autres, de chevreuils ainsi que de sangliers que le locataire du droit de chasse est obligé de tirer pendant chaque période cynégétique.

**Art. 3.** Une période cynégétique commence le 1<sup>er</sup> avril de la première, quatrième respectivement septième année de la période couvrant un contrat de bail de chasse. Elle se termine après trois ans le 31 mars de la troisième, sixième respectivement neuvième année de ladite période.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la première période cynégétique de la période de bail 2012-2021 commence le 1<sup>er</sup> avril 2013 et se termine le 31 mars 2015.

## CHAPITRE II. Commissions cynégétiques régionales et procédures

**Art. 4.** Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants des commissions cynégétiques régionales, instituées par l'article 83 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, avant le 1<sup>er</sup> août précédant chaque période cynégétique. Le chef de l'arrondissement de l'administration ou son délégué est nommé représentant de l'administration de la commission cynégétique régionale de son arrondissement. Le ministre charge un fonctionnaire de l'administration du secrétariat des commissions régionales. Pour améliorer la coordination nationale, le chef du service de la nature de l'administration ou son délégué assiste aux réunions des commissions cynégétiques régionales en tant qu'expert avec voix consultative.

**Art. 5.** Les commissions cynégétiques régionales peuvent inviter à leurs réunions d'autres experts dans les domaines de la chasse, de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture, de la biodiversité et de la médecine vétérinaire.

**Art. 6.** Les commissions cynégétiques régionales se réunissent avant le début de chaque période cynégétique pour élaborer des propositions de plans de tir, tels que déterminés à l'article 2 du présent règlement, pour chaque lot situé à l'intérieur de l'arrondissement de l'administration tombant sous leur compétence territoriale.

L'élaboration des propositions de plans de tir se fait sur base de critères agricoles, viticoles, sylvicoles, cynégétiques et de protection de la nature et prend en considération en particulier la situation des dégâts à l'agriculture, à la viticulture, à la sylviculture, à la biodiversité et à la police sanitaire. Ces critères sont établis par l'administration et approuvés par le ministre, le Conseil supérieur de la chasse entendu en son avis.

Pour l'espèce cerf élaphe, catégories mâle, femelle et jeune, le nombre maximal autorisé à tirer proposé par les commissions cynégétiques ne peut être inférieur au minimum proposé augmenté de 50%. Si pour un lot de chasse le nombre minimal de cerfs élaphe que le locataire est obligé à tirer est fixé à un, le nombre maximal ne peut être inférieur à deux pour la catégorie donnée.

**Art. 7.** Les avis des commissions cynégétiques régionales sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix celle du président l'emporte.

**Art. 8.** Les commissions cynégétiques régionales soumettent leurs propositions de plans de tir pour chaque lot de chasse au ministre pour le 1<sup>er</sup> décembre précédant chaque période cynégétique au plus tard.

**Art. 9.** Le ministre arrête le plan de tir pour chaque lot de chasse et notifie sa décision aux locataires du droit de chasse et aux syndicats de chasse avant le 1<sup>er</sup> février précédant chaque période cynégétique.

**Art. 10.** En cas de désaccord avec le plan de tir arrêté par le ministre sur un lot de chasse donné, le locataire du droit de chasse ou le syndicat de chasse peuvent introduire un recours gracieux directement auprès du ministre. Ce recours doit être introduit dans un délai de 3 mois à partir de la date de la notification de la décision ministérielle contestée. Le ministre demande un avis à la commission cynégétique régionale compétente et à l'administration.

Les avis doivent parvenir dans un délai de 20 jours ouvrables au ministre qui statue dans les 15 jours ouvrables suivant l'avis de la commission et de l'administration.

**Art. 11.** Si au cours d'une période cynégétique la structure de la population du gibier ou de son habitat sur un lot de chasse subit des modifications importantes ou si des dégâts considérables aux cultures agricoles ou sylvicoles sont constatés, le locataire de chasse ou le syndicat de chasse peuvent introduire auprès du ministre une demande en révision du plan de tir arrêté initialement. Cette demande doit être motivée sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 12.** Si besoin en est, les commissions cynégétiques régionales se réunissent jusqu'à une fois par période trimestrielle en vue d'aviser les demandes en révision introduites. Elles transmettent leurs avis au ministre dans un délai de 60 jours ouvrables. Le ministre statue dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'avis des commissions cynégétiques régionales.

**Art. 13.** Les commissions cynégétiques régionales peuvent, de leur propre initiative, proposer une révision des plans de tir au ministre.

### **CHAPITRE III. Unités de gestion cynégétiques**

**Art. 14.** Les locataires de plusieurs lots de chasse adjacents peuvent réunir leurs lots en une seule unité de gestion cynégétique, sans que le nombre de lots de chasse inclus dans une unité de gestion ne puisse dépasser les dix lots de chasse ou 5.000 hectares d'un seul tenant. Dans ce cas, les plans de tir arrêtés par le ministre pour les lots de chasse individuels compris dans l'unité de gestion sont cumulés et les nombres minima respectivement maxima cumulés, tels que fixés pour les différentes espèces et catégories de gibier, sont applicables à l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique.

Les unités de gestion cynégétique doivent être notifiées à l'administration pour le 1<sup>er</sup> décembre précédant le début d'une nouvelle période cynégétique au plus tard. Cette notification doit impérativement être signée par les locataires de chasse de tous les lots de chasse inclus dans l'unité de gestion cynégétique.

### **CHAPITRE IV. Marquage du gibier**

**Art. 15.** Conformément à l'article 19 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse et pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de tir, chaque animal tué par un acte de chasse appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, est muni d'un dispositif de marquage pour gibier tiré, à la diligence et sous la responsabilité du locataire du droit de chasse.

Le marquage et l'éviscération sont réalisés préalablement à tout transport hors du lot de chasse respectivement de l'unité de gestion cynégétique où l'animal a été tué. Le lieu du marquage et de l'éviscération est à communiquer à l'administration en le matérialisant sur le plan topographique du lot de chasse respectivement de l'unité de gestion cynégétique ou en indiquant une adresse postale.

**Art. 16.** Le dispositif de marquage est fixé de façon inamovible à un des membres arrière de l'animal, entre l'os et le tendon ou à défaut dans une oreille et y demeure jusqu'à ce que l'animal ait été entièrement dépecé.

**Art. 17.** Les dispositifs de marquage pour gibier tiré, délivrés par l'administration, portent apposés en estampe:

- les lettres « ANF »
- la période cynégétique visée
- un numéro
- les lettres correspondant à l'espèce et à la catégorie, à savoir:

CM pour le cerf élaphe mâle;  
CF pour le cerf élaphe femelle (biche et bichette);  
CJ pour le cerf élaphe faon (mâle et femelle);  
SM pour le sanglier mâle ;  
SF pour le sanglier femelle ;  
MM pour le mouflon mâle (>1 an) ;  
MA pour le mouflon femelle et jeune;  
DM pour le daim mâle (>1 an) ;  
DA pour le daim femelle et jeune ;  
RM pour le brocard ;  
RA pour les chevrettes et chevrillards ;

**Art. 18.** Au début d'une période cynégétique, les dispositifs de marquage sont délivrés par l'administration aux bénéficiaires de plans de tir,

- pour le cerf élaphe, en nombre égal à celui du nombre maximal par catégorie arrêté dans la décision ministérielle;
- pour le daim et le mouflon, au nombre minimal par catégorie arrêté par le ministre augmenté d'au moins 50%.
- pour le sanglier, au nombre minimal arrêté par le ministre augmenté d'au moins 50%, à raison de 50% de dispositifs pour animaux mâles, et 50 % de dispositifs pour animaux femelles.
- pour le chevreuil, au nombre minimal arrêté par le ministre augmenté d'au moins 50%, à raison de 40% de dispositifs pour brocards, et 60 % de dispositifs pour chevrettes et chevrillards.

Pour le daim, le mouflon, le sanglier et le chevreuil, le locataire de chasse peut à tout moment demander par écrit à l'administration des dispositifs de marquage supplémentaires.

Sur des lots de chasse qui, en raison de l'absence supposée des espèces non-indigènes daim et mouflon, ne sont pas dotés de dispositifs de marquage pour ces espèces, le tir sur des individus de ces espèces peut être réalisé, pourvu que chaque individu soit déclaré endéans les 12 heures auprès de l'administration en vue d'un marquage.

S'il y a plusieurs colataires, la personne dont le nom figure en premier lieu sur le contrat de bail de chasse est considérée comme locataire habilité à recevoir les dispositifs de marquage, à moins que l'administration ne soit en possession d'une déclaration contraire, signée par tous les colataires.

**Art. 19.** Les dispositifs de marquage sont valables pour une période cynégétique de trois années et pour le seul gibier tiré sur le lot de chasse pour lequel le dispositif de marquage a été délivré.

En cas de formation d'une unité de gestion cynégétique, les dispositifs délivrés individuellement pour chaque lot de chasse sont valables pour tous les lots de chasse inclus dans l'unité.

Les dispositifs de marquage non utilisés sont retournés à l'administration à la fin de chaque période cynégétique.

La perte ou le vol de dispositifs de marquage sont signalés immédiatement par le locataire à l'administration avec indication des lettres et du numéro des dispositifs de marquage perdus ou volés. La demande en vue de l'attribution de dispositifs de marquage de remplacement est accompagnée d'une copie de la déclaration de perte ou de vol déposée à la brigade de police territorialement compétente.

**Art. 20.** Chaque fois qu'un individu des espèces cerf élaphe, daim ou mouflon est tiré, le locataire du lot de chasse en question en informe endéans les 12 heures l'administration à des fins de contrôle.

**Art. 21.** Préalablement à tout transport, le gibier trouvé mort ainsi que le gibier saisi en exécution des dispositions de l'article 79 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, est muni d'un dispositif de marquage spécial.

Les dispositifs de marquage spéciaux pour le gibier trouvé mort ainsi que pour le gibier saisi, de couleur rouge, portent, apposés en estampe:

les lettres « ANF »;

un numéro;

les lettres GM pour gibier trouvé mort respectivement GS pour le gibier saisi.

L'administration met les dispositifs de marquage à la disposition des différentes autorités chargées du contrôle conformément à l'article 78 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Chaque fois qu'un tel dispositif de marquage est utilisé, l'agent constatant remet à l'administration un rapport succinct renseignant notamment sur l'espèce et le sexe du gibier trouvé mort ou saisi, la date, le lieu exact, les circonstances de l'incident et la destination du gibier.

## **CHAPITRE V. Mesures de contrôle**

**Art. 22.** Dans les deux mois suivant le terme de chaque année cynégétique, les locataires communiquent à l'administration le nombre de gibier tiré sur leur lot de chasse moyennant un formulaire délivré par cette administration dûment rempli. Pour les unités de gestion cynégétique, il y a lieu de remplir un formulaire par lot de chasse. Pour les espèces de gibier faisant objet du présent règlement, les numéros des dispositifs de marquages utilisés sont impérativement indiqués sur ce formulaire.

Aucun dispositif de marquage pour la nouvelle période cynégétique n'est délivré par l'administration aux locataires qui refusent ou négligent de fournir les données sur le gibier tiré.

Si après la deuxième année d'une période cynégétique le locataire de chasse n'a pas réalisé au moins 50% de son plan de tir, l'administration le rend attentif à ce fait par voie de courrier recommandé. Une copie de ce courrier est adressée au syndicat de chasse concerné.

Si à la fin d'une période cynégétique le locataire n'a pas réalisé son plan de tir minimal sur une ou plusieurs espèces, il est cité devant la commission cynégétique régionale pour se justifier. Pour les lots ayant plusieurs locataires tous les locataires sont cités devant la commission cynégétique. La commission cynégétique régionale entendue en son avis, le ministre peut ordonner des battues supplémentaires ou établir un plan d'action ayant pour objet la réalisation du plan de tir minimal.

En cas de non-respect des mesures prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut refuser l'envoi des dispositifs de marquage pour les cerfs élaphe, daims ou mouflons mâles pour la période cynégétique suivante ou ordonner des chasses administratives.

**Art. 23.** Le règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier est abrogé.

**Art. 24.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal est pris sur base des articles suivants de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse :

**Article 13 :** « *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.* »

**Article 19 :** « *Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire. Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.* »

**Article 84 :** « *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.* » Par commissions sont visées les cinq commissions cynégétiques régionales instituées par l'article 83 de ladite loi.

Il semble utile de réunir toutes les dispositions à prendre en relation avec le plan de tir en un seul règlement grand-ducal. En effet, la proposition du plan de tir est réalisée par les cinq commissions cynégétiques régionales, alors que le marquage est aussi directement lié au plan de tir dans le sens où l'Administration de la Nature et des Forêts fournit aux locataires de chasse les dispositifs de marquage suivant le plan de tir arrêté par le ministre.

Il y a lieu de relever que l'élaboration du plan de tir *minimal* est un des changements les plus importants prévus par la nouvelle loi relative à la chasse. Le plan de tir constitue certainement, à côté de l'interdiction du nourrissage et de la réglementation stricte de l'appâtage, le moyen le plus important de la loi pour assurer une gestion efficace des populations d'ongulés et notamment pour arriver vers une réduction des surpopulations actuellement observées.

Par conséquent, le présent règlement grand-ducal est indispensable et d'une importance capitale en vue de réaliser les objectifs détaillés dans les articles 1 et 2 de la loi, à savoir :

- régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties ;
- répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable ;

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

## Commentaire des articles

**Article 1 :** Cet article n'autorise la chasse aux cinq espèces d'ongulés que dans le cadre d'un plan de tir. L'article dispose également que c'est le ministre ayant dans ses attributions la chasse qui arrête le plan de tir. La procédure d'élaboration du plan de tir est étayée au Chapitre II.

**Article 2 :** Cet article donne des précisions sur ce en quoi consiste un plan de tir, et détermine les espèces pour lesquelles un plan de tir minimal respectivement maximal est établi.

**Article 3 :** Cet article détermine la durée de la « période cynégétique ». L'utilité de périodes cynégétiques consiste dans le fait que la gestion efficace des populations d'ongulés n'est pas possible d'année en année, étant donné que ces populations peuvent subir des fluctuations (naturelles et non-naturelles), et que par conséquent il est difficile d'imposer p.ex. un plan de tir minimal pour une seule année.

Etant donné que la procédure prévue par le présent règlement, comprenant notamment la nomination des membres des commissions cynégétiques et l'élaboration des propositions des plans de tir, etc., est longue, il est impossible de l'appliquer pour l'élaboration d'un plan de tir pour l'année cynégétique 2012-2013, qui en l'occurrence n'a que 8 mois en application de l'article 88 (1) de la loi. C'est pourquoi la première période cynégétique à laquelle s'applique le présent règlement ne commence que le 1<sup>er</sup> avril 2013, et ne comprend que deux années cynégétiques.

**Article 4 :** Cet article établit la procédure de nomination des membres des commissions cynégétiques régionales ainsi que quelques modalités en relation avec la composition de ces commissions.

**Article 5 :** Cet article permet aux commissions de faire recours à des experts.

**Article 6 :** Cet article détermine quelques modalités pour l'élaboration des propositions des plans de tir. Il dispose notamment que cette élaboration doit se faire sur base de critères à établir par l'ANF.

**Article 7 :** Cet article prévoit les modalités de vote au sein des commissions.

**Article 8 :** Cet article détermine la date à laquelle les propositions des plans de tir doivent être soumises au ministre.

**Article 9 :** Cet article détermine la date à laquelle le ministre doit avoir établi le plan de tir et notifier sa décision aux locataires de chasse et aux syndicats de chasse.

**Article 10 :** Cet article accorde un recours contre la décision du ministre. Il s'agit du recours de droit commun tel que prévu par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des

juridictions de l'ordre administratif, mais les auteurs du projet de règlement ont jugé qu'il était opportun, pour des raisons de lisibilité, de l'inscrire dans le texte du règlement.

**Article 11 :** Cet article prévoit la possibilité pour le locataire de chasse et le syndicat de chasse d'introduire une demande de révision du plan de tir. Une telle possibilité de révision est importante lorsque, pour une raison ou une autre, des populations de gibier augmentent de sorte qu'elles causent des problèmes comme p.ex. des dégâts de gibier. Afin de limiter le nombre de demandes non justifiées, elles doivent être motivées sous peine d'irrecevabilité.

**Article 12 :** Cet article prévoit la procédure pour le traitement des demandes en révision des plans de tir.

**Article 13 :** Cet article permet aux commissions cynégétiques régionales de proposer de leur propre initiative des révisions de plans de tir.

**Article 14 :** Alors que l'ancien règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier prévoyait dans son article 5 seulement que «les locataires de lots de chasse contigus peuvent présenter une seule demande pour l'ensemble de leurs lots, réunis en une unité de gestion cynégétique » et ne prévoyait aucun autre détail sur ces unités de gestion, ni aucune procédure pour leur établissement, les auteurs du présent règlement grand-ducal ont décidé par le présent article de conférer une base légale aux unités cynégétiques. L'article prévoit en outre la procédure à respecter lors de leur création.

Afin d'éviter qu'un groupe de chasseurs contrôle une surface trop élevée du pays en matière de chasse, une limite a été imposée pour la taille d'une unité de gestion cynégétique (à savoir au maximum 10 lots de chasse ou 5000 ha d'un seul tenant).

Alors que le plan de tir minimal ou maximal est toujours déterminé pour chaque lot de chasse, les nombres minima et maxima peuvent être cumulés au sein de l'unité de gestion, et les dispositifs de marquage prévus à la base pour un lot de chasse spécifique peuvent être utilisés sur tout le territoire de l'unité de gestion.

**Article 15 :** Cet article prévoit que chaque individu de grand gibier tiré doit être muni d'un dispositif de marquage préalablement à tout transport en dehors du lot de chasse respectivement de l'unité de gestion cynégétique. Par ailleurs, l'éviscération doit également être faite à l'intérieur du lot de chasse respectivement de l'unité de gestion cynégétique. Afin d'éviter des abus, les locataires de chasse doivent communiquer le lieu de marquage et de l'éviscération à l'administration.

**Article 16 :** Cet article dispose comment le dispositif de marquage doit être fixé à l'animal tiré.

**Article 17 :** Cet article détermine quels types de dispositifs de marquage doivent être utilisés, et quelles informations doivent se trouver sur ces dispositifs à délivrer par l'administration.

**Article 18 :** Cet article détermine le nombre de dispositifs de marquage à délivrer par l'administration par espèce, sexe ou catégorie au début de la période cynégétique, en relation avec le plan de tir arrêté par le ministre. L'article précise aussi les modalités de délivrance des dispositifs.

Comme un plan de tir maximal n'est prévu que pour le cerf élaphe, un locataire peut à tout moment demander des dispositifs de marquage supplémentaires pour les autres espèces à l'administration.

Comme les deux espèces non-indigènes mouflon et daim ont une répartition géographique assez restreinte, la majorité des lots de chasse du pays n'ont jamais eu la présence de ces espèces et il ne semble pas utile de distribuer des dispositifs de marquage pour ces lots. Néanmoins, étant donné que les deux espèces ne sont pas indigènes au Luxembourg et que par conséquent, il y a lieu d'essayer d'éviter une expansion géographique voire de viser une éradication de ces espèces, il y a néanmoins lieu de donner aux locataires de tous les lots de chasse le moyen de tirer ces espèces en cas de présence éventuelle. C'est pourquoi l'article 18 prévoit la possibilité de tirer des individus des espèces mouflon et daim sans être en possession préalable de dispositifs de marquage, à condition de déclarer à l'administration tout tir endéans les 12 heures suivant le tir en vue d'un marquage par l'administration et ceci en exception aux principes énoncés à l'article 15.

**Article 19 :** Cet article prévoit des modalités de validité des dispositifs de marquage ainsi que la procédure à respecter en cas de non-utilisation, de perte ou de vol des dispositifs.

**Article 20 :** En vue de faciliter le contrôle des plans de tir, tout individu tiré des espèces cerf élaphe, daim ou mouflon doit être déclaré à l'administration endéans les 12 heures suivant le tir.

**Article 21 :** Cet article prévoit des dispositions et modalités concernant le gibier trouvé mort - quelle qu'en soit la raison – ainsi que concernant le gibier saisi par des agents habilités à ce faire. Des dispositifs de marquage spéciaux sont délivrés par l'administration à cet effet.

**Article 22 :** Dans l'optique d'avoir une meilleure idée du nombre de gibier réellement abattu sur chaque lot de chasse, cet article prévoit que des statistiques de tir doivent être fournis par lot de chasse, même à l'intérieur d'une unité cynégétique, à la fin de chaque année cynégétique, et ce par le biais de formulaires délivrés par l'administration. En cas de non-respect de cette disposition par le ou les locataires d'un lot de chasse, les dispositifs de marquage pour la période cynégétique suivante ne seront pas délivrés pour ce lot.

Par ailleurs, l'article prévoit les mesures administratives en cas de non-respect du plan de tir arrêté par le ministre. Ces mesures sont échelonnées.